



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-057-2025-12

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-12-23-00018 - Arrêté 2025-265 portant autorisation d'extension de capacité de 47 à 49 places de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Cité Jacques Descamps à Bagneux géré par l'association Cité Caritas (4 pages) Page 5

IDF-2025-12-23-00017 - Arrêté n°2025-344 portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 70 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Boussole Bleue" à Villiers-le-Bel géré par la Fondation les Amis de l'Atelier (4 pages) Page 10

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2025-12-03-00074 - Décision tarifaire n° 22604 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS JEANNE D ARC - 750022279 (3 pages) Page 15

IDF-2025-12-03-00073 - Décision tarifaire n° 22652 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603 (3 pages) Page 19

IDF-2025-12-02-00081 - Décision tarifaire n° 22662 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375 (3 pages) Page 23

IDF-2025-12-03-00070 - Décision tarifaire n° 22670 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de EHPAD COS ALICE GUY - 750048381 (3 pages) Page 27

IDF-2025-12-03-00076 - Décision tarifaire n° 22674 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324 (2 pages) Page 31

IDF-2025-12-03-00069 - Décision tarifaire n° 22686 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030 (3 pages) Page 34

IDF-2025-12-03-00068 - Décision tarifaire n° 22825 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD VYV3 - 750829046 (2 pages) Page 38

IDF-2025-12-05-00014 - Décision tarifaire n° 25470 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109 pour les établissements et services (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808) (3 pages) Page 41

IDF-2025-12-04-00022 - Décision tarifaire n° 25884 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CASVP - 750720583 (5 pages)	Page 45
IDF-2025-12-03-00075 - Décision tarifaire n° 28395 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD ASEI DOM - 750804338 (2 pages)	Page 51
IDF-2025-12-03-00072 - Décision tarifaire n°22657 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE -750800534 (3 pages)	Page 54
IDF-2025-12-03-00071 - Décision tarifaire n°22664 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606 (3 pages)	Page 58
IDF-2025-12-03-00065 - Décision tarifaire n°22834 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD GERBIER - 750802837 (2 pages)	Page 62
IDF-2025-12-03-00066 - Décision tarifaire n°22837 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD ISATIS - 750801375 (2 pages)	Page 65
IDF-2025-12-03-00061 - Décision tarifaire n°22841 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851 (2 pages)	Page 68
IDF-2025-12-03-00064 - Décision tarifaire n°22843 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438 (2 pages)	Page 71
IDF-2025-12-03-00062 - Décision tarifaire n°22844 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948 (2 pages)	Page 74
IDF-2025-12-03-00063 - Décision tarifaire n°22847 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189 (2 pages)	Page 77
IDF-2025-12-03-00067 - Décision tarifaire n°22848 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978 (2 pages)	Page 80
IDF-2025-12-03-00060 - Décision tarifaire n°22850 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859 (2 pages)	Page 83

**Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Département de l'autonomie**

IDF-2025-12-02-00080 - Arrêté n°2025-305 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 65 places **??** fonctionnant en plateforme **??** pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) **??** sise à ZAC du Clos, 2-16 avenue Gabriel Péri, 1 à 5 Avenue des Grésillons, 7-13 rue du **??** Clos, 92036 Gennevilliers **??** gérée par l'association « Les Papillons Blancs

IDF-2025-12-16-00010 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie les 4 et 5 décembre 2025 (2 pages)

Page 91

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2025-12-23-00014 - Arrêté DOS 2025/5319 portant approbation de l'avenant n°20 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Ramsay Santé Enseignement & Recherche" (1 page)

Page 94

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2025-12-17-00016 - Appel à projets pour la création d'Équipes mobiles santé précarité, à implanter dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et cahier des charges (19 pages)

Page 96

IDF-2025-12-23-00016 - Arrêté n°2025-12-23-PDS modifiant l'arrêté n°2025-29 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (18 pages)

Page 116

IDF-2025-12-23-00019 - Décision tarifaire n° 2025-12-23-DSP portant fixation pour l'année 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADDICTIONS FRANCE - (FINESS 75 071 340 6) sise 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS pour les établissements et services (Associations Addictions France 75, Addictions France 77, Addictions France 91 et Addictions France 95) (2 pages)

Page 135

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-23-00018

Arrêté 2025-265 portant autorisation
d'extension de capacité de 47 à 49 places de
l'Établissement d'accueil médicalisé (EAM) Cité
Jacques Descamps à Bagneux géré par
l'association Cité Caritas

ARRETE N° 2025 - 265

portant autorisation d'extension de capacité de 47 à 49 places de l'Établissement d'accueil médicalisé (EAM) Cité Jacques Descamps sis 4-6 rue Pablo Neruda à Bagneux (92220),

géré par l'association Cités Caritas

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale unique 2024-2028 ;

- VU** l'arrêté n° 2005/009 du 5 juillet 2005 autorisant l'association des Cités du Secours catholique, sise 72 rue Orfila 75020 Paris, à créer un FAM pour personnes autistes de 47 places dont 38 places d'internat en accueil permanent, 3 places d'internat en accueil temporaire et 6 places en semi-internat au 4-6 rue Pablo Neruda, 92220 Bagneux ;
- VU** l'arrêté n° 2010/29 du 17 juin 2010 portant transformation de 2 places d'internat accueil temporaire en 2 places d'internat permanent du foyer d'accueil médicalisé Cité Jacques Descamps géré par l'association des Cités du Secours catholique ;
- VU** l'arrêté n° 2021-81 du 7 juin 2021 portant changement de dénomination de l'association les Cités du Secours catholique en « Cités Caritas » ;
- VU** la demande de l'association Cités Caritas visant à étendre la capacité d'accueil de jour de l'EAM Cité Jacques Descamps de 2 places à destination de personnes présentant des troubles du neurodéveloppement ;

- CONSIDÉRANT** que le projet permettra un accueil de jour de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et/ou des troubles du neurodéveloppement actuellement à domicile, sans solution ou sans solution adaptée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine pour les personnes concernées par les troubles du neurodéveloppement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 30 356 € par transfert de la dotation correspondant aux deux places de l'ESAT les fourneaux de Marthe et Matthieu transformées en places de SAMSAH ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'effectue à moyens constants sur la section hébergement et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 2 places d'accueil de jour de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Cité Jacques Descamps sis 4-6 rue Pablo Neruda à Bagneux (92220), destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association Cités Caritas dont le siège social se situe au 72 rue Orfila à Paris (75020).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EAM Cité Jacques Descamps est dorénavant de 49 places destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ou un handicap psychique réparties comme suit :

- 40 places d'internat en hébergement permanent ;
- 1 place d'internat en hébergement temporaire ;
- 8 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 000 928 9

Code catégorie :	[448] – Etablissement d'accueil médicalisé	
Code discipline :	[966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code fonctionnement :	[11] – Hébergement complet internat	40 places
	[40] – Accueil temporaire avec hébergement	1 place
	[21] – Accueil de jour	8 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	} 49 places
	[206] - Handicap psychique	

Code mode de fixation des tarifs : [09] – ARS PCD mixte, habilité à l'aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 059 1

Code statut : [60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale qui fera l'objet d'une décision spécifique.

ARTICLE 9^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10^e : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France, le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 23 déc 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation,

Pour le Président
du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine et par délégation,

Signé

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Jean-Michel RAPINAT
Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-23-00017

Arrêté n°2025-344 portant autorisation
d'extension de capacité de 60 à 70 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) "La Boussole Bleue" à
Villiers-le-Bel géré par la Fondation les Amis de
l'Atelier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025 – 344

**Portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 70 places
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
« La Boussole Bleue »,
situé 1 rue Olympe à Villiers-le-Bel (95400),
géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants, les articles R.313-1 et suivants et l'article R.121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2016-64 du 17 mars 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation les Amis de l'Atelier sise 9 rue de l'Eglise à Chatenay-Malabry (92290) à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Boussole Bleue » de 33 places sis 1 rue Olympe de Gouge à Villiers-le-Bel (95400) à destination d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et autres Troubles Envahissants du Développement (TED) ;
- VU** l'arrêté n°2016-63 du 17 mars 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation les Amis de l'Atelier à créer un IME nommé « La Boussole Bleue » pour enfants, adolescents et jeunes adultes, de 5 à 20 ans, avec autisme et autres TED d'une capacité de 40 places ;
- VU** l'arrêté n°2020-123 du 20 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à étendre le SESSAD « La Boussole Bleue » par la création de 7 places d'Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme (UEMA) ;

- VU** l'arrêté n°2020-181 du 23 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à requalifier l'IME et le SESSAD « La Boussole Bleue » en un Pôle Enfance Autisme à destination d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) et autres Troubles Envahissants du Développement (TED) :
- 40 places d'IME ;
 - 40 places de SESSAD dont 7 places d'UEMA.
- VU** l'arrêté n°2022-98 du 18 juillet 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à étendre de 10 places dont 7 d'UEMA le SESSAD « La Boussole Bleue » ;
- VU** l'arrêté n°2023-144 du 19 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France autorisant la Fondation Les Amis de l'Atelier à créer un Dispositif d'Auto-Régulation (DAR) de 10 places au sein du SESSAD « La Boussole Bleue ». Les 60 places sont ainsi réparties :
- 36 places en milieu ordinaire ;
 - 14 places d'UEMA ;
 - 10 places de DAR.
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 13 février 2023 ;
- VU** la demande de la Fondation des Amis de l'Atelier, dont le siège social se situe 9 rue de l'Égalité à Chatenay-Malabry (92290), visant à étendre la capacité du SESSAD « La Boussole Bleue » de 10 places.

CONSIDÉRANT que le SESSAD « La boussole bleue » dispose d'une capacité de 60 places pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique et sollicite une augmentation de 10 places supplémentaires pour répondre aux besoins d'accompagnement identifiés et à la continuité des parcours ;

que par conséquent, le demandeur sollicite une augmentation de sa capacité de l'ordre de 112% ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles, les demandes d'augmentation capacitaire au-delà de 30% ou, par exception, au-delà 100% de la capacité actuellement autorisée doivent faire l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT cependant, qu'en application de l'article R.1435-40 du Code de la santé publique et de l'article R.121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut déroger, sur son territoire, à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, concernant notamment les autorisations en matière de création et d'activités des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet répond au besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val d'Oise pour les enfants concernés par des troubles du neurodéveloppement, que la demande s'inscrit en totale conformité avec le Plan Inclus'IF 2030 lancé par l'ARS Île-de-France dont l'objectif principal est la création d'offre nouvelle ;

- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans la perspective d'une transformation en dispositif intégré, répondant aux besoins de prises en charge modulables pour les enfants concernés par les troubles du neurodéveloppement ;
que la demande répond à un des objectifs d'intérêt général de service public des ARS sur la planification équilibrée de l'offre en augmentant la capacité d'accueil de l'ESMS situé en zone urbaine dense ;
que la demande vise à satisfaire des circonstances locales avec un service proposant une UEMA favorisant la prise en charge précoce qui participe à la prévention de l'aggravation des troubles ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments précités (développement rapide d'une offre nouvelle permettant l'accueil d'usagers en attente de prise en charge au sein d'un territoire sous doté en offre sur les troubles du spectre autistique), il est décidé de déroger aux dispositions de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles et d'autoriser l'extension capacitaire sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 216 000 euros au titre de SESSAD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant l'extension de capacité de 10 places du SESSAD « La Boussole Bleue » sis 1 rue Olympe de Gouge à Villiers-le-Bel (95400) destinées à accueillir des enfants, des adolescents et des jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier sise 9 rue de l'Égalité à Chatenay-Malabry (92290).

En application de l'article R.121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé par dérogation, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 112 % de la capacité initiale de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SESSAD « La Boussole Bleue » est dorénavant de 70 places destinées à des enfants, des adolescents et des jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique, réparties comme suit :

- 46 places en milieu ordinaire ;
- 10 places de DAR ;
- 14 places d'UEMA.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 950043059

Code catégorie :	[182] – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile	
Code discipline :	[841] – Accompagnement dans l'acquisition dans l'autonomie et la scolarisation	
Code fonctionnement	[16] – Prestation milieu ordinaire	70 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre autistique	70 places

Code mode de fixation des tarifs : [34] - Dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 920001419

Code statut : [63] - Fondation

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 déc 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00074

Décision tarifaire n° 22604 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD
COS JEANNE D ARC - 750022279

DECISION TARIFAIRE N°22604 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EHPAD COS JEANNE D ARC - 750022279

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/07/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS JEANNE D ARC (750022279) sise 21 R GENERAL BERTRAND 75007 Paris 7e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 702 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD COS JEANNE D ARC -750022279

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 707 421,42 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 285,12 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 679 106,60
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	28 314,82
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 651 030,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 622 715,46
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	28 314,82
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 585,86 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale de Paris
Responsable adjointe du département
Autonomie
Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00073

Décision tarifaire n° 22652 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD
COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

DECISION TARIFAIRE N°22652 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE (750803603) sise 122 BD DE CHARONNE 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 654 en date du 19 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD COS HOSPITALITE FAMILIALE - 750803603

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 377 290,68 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 281 440,89 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 973 531,53
UHR	322 709,26
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	10 686,92
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 026 097,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 622 338,50
UHR	322 709,26
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	10 686,92
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 252 174,80 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation Départementale de Paris
Responsable adjointe du département
Autonomie

Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-02-00081

Décision tarifaire n° 22662 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD
RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX -
750071375

DECISION TARIFAIRE N°22662 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750071375) sise 197 R MARCADET 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750072613) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10 239 en date du 30 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX - 750071375

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 521 046,53 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 753,88 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 467 227,20
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 819,33
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 024 266,09 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 970 446,76
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	53 819,33
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 688,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX (750072613) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 02 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00070

Décision tarifaire n° 22670 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
EHPAD COS ALICE GUY - 750048381

DECISION TARIFAIRE N°22670 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EHPAD COS ALICE GUY - 750048381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS ALICE GUY (750048381) sise 10 R DE COLMAR 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11481 en date du 30 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD COS ALICE GUY - 750048381

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 590 000,96 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 833,41 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 309 595,71
UHR	0,00
PASA	70 746,44
Hébergement Temporaire	28 068,84
Accueil de jour	181 589,97
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 582 000,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 301 595,71
UHR	0,00
PASA	70 746,44
Hébergement Temporaire	28 068,84
Accueil de jour	181 589,97
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 166,75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale de Paris
Responsable adjointe du département
Autonomie
Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00076

Décision tarifaire n° 22674 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de CAJ
FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

DECISION TARIFAIRE N° 22674 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2025 DE
CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN (750048324) sise 49 AV THEOPHILE GAUTIER 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686);


Considérant la décision tarifaire initiale n° 677 en date du 2 Juillet 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 248 888,74 €. Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 740,73 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 263 140,73 €
(douzième applicable s'élevant à 21 928,39 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 03 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale de Paris
Responsable adjointe du département
Autonomie

Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00069

Décision tarifaire n° 22686 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de EHPAD LE
TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

DECISION TARIFAIRE N°22686 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET - 750041030

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET (750041030) sise 152 R CARDINET 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée LE TREFLE BLEU (750026288) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°689 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE TREFLE BLEU CARDINET 750041030

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 505 867,92 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 155,66 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	505 867,92
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 497 358,98 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	497 358,98
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

Plateforme de répit	0,00
---------------------	------

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 446,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE TREFLE BLEU (750026288) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, Le 3 Décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00068

Décision tarifaire n° 22825 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD VYV3 - 750829046

DECISION TARIFAIRE N°22825 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD VYV3 - 750829046

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VYV3 (750829046) sise 35, R SAINT SABIN 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2538 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD VYV3 - 750829046

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 900 947,76 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 765 735,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 230 477,99 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 211,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 267,65 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 940 730,35 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 805 518,48 € (douzième applicable s'élevant à 233 793,21 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 135 211,87 € (douzième applicable s'élevant à 11 267,65 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-05-00014

Décision tarifaire n° 25470 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109 pour les établissements et services (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808)

DECISION TARIFAIRE N°25470 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS GROUPE MAISON FAMILLE - 750039109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/11/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 705 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD VILLA LECOURBE - 750017808

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée SAS GROUPE MAISON FAMILLE (750039109), a été fixée à 993 721,34 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 993 721,34 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750017808 EHPAD VILLA LECOURBE	993 721,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 810,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 121 399,49 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 1 121 399,49 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750017808 EHPAD VILLA LECOURBE	1 121 399,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 93 449,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS GROUPE MAISON FAMILLE 750039109) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

le 5 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale de Paris
Responsable adjointe du département
Autonomie

Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-04-00022

Décision tarifaire n° 25884 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CASVP - 750720583

DECISION TARIFAIRE N°25884 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR 2025 PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CASVP - 750720583

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ALQUIER DEBROUSSE -
750801607

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CAS-PARIS VILLERS-
COTTERÊTS - 020004107

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME
PAYEN - 750012510

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE
SIEGFRIED - 750021123

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE HEROLD -
750021479

Centre de Jour pour Personnes Agées - CAJ LES BALKANS - 750025579

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CASVP - 750040388

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ANNIE GIRARDOT - 750047672

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI
- 750048365

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CASVP ALICE PRIN - 750048373

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SARA WEILL-RAYNAL -
750721573

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO
HEINE - 750831208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS -
750832578

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI
- 920718350

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARTHUR
GROSSIER - 930700315

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HARMONIE - 940712110

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN
MERICOURT - 940803356

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Départemental de Paris en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11 480 en date 30 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 du CASVP- 750720583

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CASVP (750720583), a été fixée à 65 444 780,95 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 65 444 780,95 €

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004107 EHPAD CAS-PARIS VILLERS-COTTERÊTS	2 937 932,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750012510 EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN	3 697 530,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750021123 EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750021479 EHPAD RESIDENCE HEROLD	3 365 547,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025579 CAJ LES BALKANS	213 449,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750040388 SSIAD CASVP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 777 500,35
750047672 EHPAD ANNIE GIRARDOT	3 040 186,84	0,00	129 167,24	0,00	0,00	0,00	0,00
750048365 EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI	2 854 993,10	0,00	64 784,26	0,00	0,00	0,00	0,00
750048373 EHPAD CASVP ALICE PRIN	3 518 797,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750721573 EHPAD SARA WEILL- RAYNAL	2 383 990,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750801607 EHPAD ALQUIER DEBROUSSE	8 697 071,78	250 140,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831208 EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE	3 740 025,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832578 EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS	3 774 371,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718350 EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI	3 102 533,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
930700315 EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER	3 913 276,10	0,00	6 666,67	0,00	0,00	0,00	0,00
940712110 EHPAD HARMONIE	2 837 734,17	0,00	67 421,35	0,00	0,00	0,00	0,00
940803356 EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT	7 071 659,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 5 453 731,74€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 61 611 761,09 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-- personnes âgées : 61 611 761,09 €


FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
020004107 EHPAD CAS-PARIS VILLERS-COTTERÊTS	2 871 013,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750012510 EHPAD RESIDENCE SANTE ANSELME PAYEN	3 457 111,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750021123 EHPAD RESIDENCE SANTE JULIE SIEGFRIED	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750021479 EHPAD RESIDENCE HEROLD	3 086 788,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025579 CAJ LES BALKANS	213 449,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750040388 SSIAD CASVP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 844 740,41
750047672 EHPAD ANNIE GIRARDOT	2 670 300,09	0,00	170 833,91	0,00	0,00	0,00	0,00
750048365 EHPAD CASVP HUGUETTE VALSECCHI	2 743 919,97	0,00	64 784,26	0,00	0,00	0,00	0,00
750048373 EHPAD CASVP ALICE PRIN	2 901 094,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750721573 EHPAD SARA WEILL- RAYNAL	2 261 079,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750801607 EHPAD ALQUIER DEBROUSSE	8 022 530,53	250 140,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831208 EHPAD RESIDENCE SANTE FURTADO HEINE	3 371 497,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832578 EHPAD RESIDENCE SANTE OASIS	3 484 412,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920718350 EHPAD RESIDENCE SANTE GALIGNANI	3 032 999,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
930700315 EHPAD RESIDENCE ARTHUR GROUSSIER	3 855 329,49	0,00	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940712110 EHPAD HARMONIE	2 797 915,21	0,00	67 421,35	0,00	0,00	0,00	0,00
940803356 EHPAD RESIDENCE SANTE COUSIN MERICOURT	6 364 398,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 5 134 313,42 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CASVP 750720583) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 04 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale de Paris
Responsable adjointe du département
Autonomie

Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00075

Décision tarifaire n° 28395 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de SSIAD
ASEI DOM - 750804338

DECISION TARIFAIRE N°28395 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ASEI DOM - 750804338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASEI DOM (750804338) sise 44, R LIANCOURT 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2546 en date du 26 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ASEI DOM - 750804338
- Considérant la décision tarifaire modificative n°22833 en date du 02 décembre 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ASEI DOM - 750804338

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 160 808,53 € au titre de 2025 ; Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 730 758,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 144 229,89 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 430 049,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 837,48 €).
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 001 183,94 €.:
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 571 134,18 € (douzième applicable s'élevant à 130 927,85 €).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 430 049,76 € (douzième applicable s'élevant à 35 837,48 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 18 décembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France
et par délégation,

La Responsable du département autonomie

Laure LE COAT

Signé

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00072

Décision tarifaire n°22657 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD
MAISON DE RETRAITE ET DE GERIATRIE
-750800534

DECISION TARIFAIRE N°22657 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE - 750800534

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE (750800534) sise 80 R DE PICPUS 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 660 en date du 17 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ET GERIATRIE – 750800534

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 15 073 770,45 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 256 147,53 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	15 001 315,26
UHR	0,00
PASA	72 455,19
Hébergement Temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 13 081 090,25 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	13 008 635,06
UHR	0,00
PASA	72 455,19
Hébergement Temporaire	0,00

Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 090 090,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00071

Décision tarifaire n°22664 portant modification
du forfait global de soins pour 2025 de l'EHPAD
COS JACQUES BARROT - 750057606

DECISION TARIFAIRE N°22664 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COS JACQUES BARROT (750057606) sise 16 R GILBERT GESBRON 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 667 en date du 19 Juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD COS JACQUES BARROT - 750057606

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 476 407,22 € au titre de 2025.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 367,27 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 382 708,91
UHR	0,00
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	23 335,34
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 471 673,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 377 975,12
UHR	0,00
PASA	70 362,97
Hébergement Temporaire	23 335,34
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 972,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Et par délégation
La responsable adjointe du département autonomie de la Délégation
Départementale de Paris



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Délégation départementale de Paris
Responsable adjointe du département
Autonomie

Léa CRIPPA Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00065

Décision tarifaire n°22834 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD GERBIER - 750802837

DECISION TARIFAIRE N°22834 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD GERBIER - 750802837

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GERBIER (750802837) sise 9, R GERBIER 75011 Paris 11e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2547 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD GERBIER - 750802837

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 736 126,61 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 683 874,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 140 322,90 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 251,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 354,32 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 795 435,59 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 743 183,81 € (douzième applicable s'élevant à 145 265,32 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 251,78 € (douzième applicable s'élevant à 4 354,32 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GERONTOLOGIE DU 11° (750820664) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00066

Décision tarifaire n°22837 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD ISATIS - 750801375

DECISION TARIFAIRE N°22837 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ISATIS - 750801375

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ISATIS (750801375) sise 5, AV D'ITALIE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2551 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ISATIS - 750801375

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 596 539,31 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 543 219,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 211 934,96 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 319,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 443,31 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 690 434,89 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 637 115,15 € (douzième applicable s'élevant à 219 759,60 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 319,74 € (douzième applicable s'élevant à 4 443,31 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00061

Décision tarifaire n°22841 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

DECISION TARIFAIRE N°22841 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/08/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 (750044851) sise 12, R BOYER BARRET 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2556 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE NUIT VYV3 - 750044851

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 376 336,64 € au titre de 2025 Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 198 193,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 183 182,75 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 178 143,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 845,30 €).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 389 784,65 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 211 641,04 € (douzième applicable s'élevant à 184 303,42 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 178 143,61 € (douzième applicable s'élevant à 14 845,30 €).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00064

Décision tarifaire n°22843 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 -
750040438

DECISION TARIFAIRE N°22843 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 (750040438) sise 59, R EUGENE CARRIERE 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2558 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 18 - 750040438

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 3 290 536,11 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 079 562,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 256 630,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 210 973,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 581,16 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 311 828,80 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 100 854,88 € (douzième applicable s'élevant à 258 404,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 210 973,92 € (douzième applicable s'élevant à 17 581,16 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00062

Décision tarifaire n°22844 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948

DECISION TARIFAIRE N°22844 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 (750032948) sise 50, R DU ROCHER 75008 Paris 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2559 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 8 - 750032948

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 984 907,81 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 913 400,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 76 116,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 507,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 958,94 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 991 855,95 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 920 348,63 € (douzième applicable s'élevant à 76 695,72 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 507,32 € (douzième applicable s'élevant à 5 958,94 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00063

Décision tarifaire n°22847 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 -
750026189

DECISION TARIFAIRE N°22847 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 (750026189) sise 46, R CHARDON LAGACHE 75016 Paris 16e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2562 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE PARIS 16 - 750026189

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 450 888,42 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 387 234,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 602,86 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 654,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 304,51 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 591 942,26 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 528 288,10 € (douzième applicable s'élevant à 127 357,34 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 654,16 € (douzième applicable s'élevant à 5 304,51 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00067

Décision tarifaire n°22848 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

DECISION TARIFAIRE N°22848 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS (750024978) sise 102 Boulevard Sérurier 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2563 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD PARIS GROUPE SOS SENIORS - 750024978

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 712 885,44 € au titre de 2025. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 566 814,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 213 901,20 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 071,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 172,59 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 718 547,46 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 572 476,44 € (douzième applicable s'élevant à 214 373,04 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 071,02 € (douzième applicable s'élevant à 12 172,59 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00060

Décision tarifaire n°22850 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2025 de
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

DECISION TARIFAIRE N°22850 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 (750016859) sise 12, R BOYER BARRET 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2565 en date du 7 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE JOUR VYV3 - 750016859

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 750 559,70 € au titre de 2025 :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 679 384,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 139 948,72 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 175,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 931,25 €).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 800 653,28 € :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 729 478,27 € (douzième applicable s'élevant à 144 123,19 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 175,01 € (douzième applicable s'élevant à 5 931,25 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-02-00080

Arrêté n°2025-305 portant autorisation de
création d'une maison d'accueil spécialisée
(MAS) de 65 places
fonctionnant en plateforme
pour des adultes présentant des troubles du
spectre de l'autisme (TSA)
sise à ZAC du Clos, 2-16 avenue Gabriel Péri, 1 à 5
Avenue des Grésillons, 7-13 rue du
Clos, 92036 Gennevilliers
gérée par l'association « Les Papillons Blancs de la
Colline »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2025 – 305

**portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 65 places
fonctionnant en plateforme
pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA)**

**sise à ZAC du Clos, 2-16 avenue Gabriel Péri, 1 à 5 Avenue des Grésillons, 7-13 rue du
Clos, 92036 Gennevilliers**

gérée par l'association « Les Papillons Blancs de la Colline »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2023-2027 signé le 19 décembre 2022 ;
- VU** l'avis d'appel à projet visant à la création d'une plateforme médico-sociale adulte portée par une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 65 places, publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France le 17 avril 2025 ;
- VU** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 18 septembre 2025 publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France, le 2 octobre 2025 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association « Les Papillons Blancs de la Colline » a été classé en première position eu égard à la qualité et à la pertinence de son dossier notamment les éléments suivants : le projet d'accueil et d'accompagnement des adultes en situation de handicap ayant un trouble du spectre autistique, le dossier architectural abouti porté par un cabinet d'architectes expert, la connaissance fine du territoire et des partenaires, la stratégie de gestion des ressources humaines détaillée, l'équipe ressources intégrée, le plan de montée en charge et la maîtrise des coûts ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine pour les personnes concernées par des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** que le projet accueille des jeunes à partir de 18 ans, par dérogation pour permettre la résorption du nombre de jeunes relevant d'un amendement dits « Creton » en institut médicoéducatif dans le département des Hauts-de-Seine ainsi que des jeunes en situation de grande complexité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet, des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de **6 599 000 euros**.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'association « Les Papillons Blancs de la Colline » dont le siège social est situé 155 bureaux de la colline, à Saint-Cloud (92 210) est autorisée à créer une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 65 places fonctionnant en plateforme sise à ZAC du Clos, 2-16 avenue Gabriel Péri, 1 à 5 Avenue des Grésillons, 7-13 rue du Clos, Gennevilliers (92 036).
- ARTICLE 2^e :** Cette structure d'une capacité de 65 places est autorisée à accueillir et à accompagner des adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme à partir de 18 ans selon les modalités suivantes :
- 42 places d'hébergement permanent (365 jours) ;
 - 6 places d'hébergement temporaire/répit (365 jours) ;
 - 15 places d'accueil de jour (250 jours) ;
 - 2 places de prestations en milieu ordinaire (250 jours).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code catégorie : [255] - Maison d'Accueil Spécialisée

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées - 65 places

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme - 65 places

Code fonctionnement (type d'activité) :

[11] Hébergement complet internat - 42 places

[40] Accueil temporaire avec hébergement - 6 places

[21] Accueil de jour - 15 places

[16] Prestation en milieu ordinaire - 2 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 920718186

Code statut : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10° : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2025

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON
Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-16-00010

Avis rendu par la commission régionale
d'information et de sélection d'appel à projet
social ou médico-social réunie les 4 et 5
décembre 2025

Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie les 4 et 5 décembre 2025

Objet de l'appel à projet :

La création de :

- 40 places en internat dont 5 places d'accueil temporaire,
- 3 unités d'hébergement médicalisées totalisant 16 places, implantées en milieu ordinaire,
- 2 à 3 unités d'accueil de jour médicalisées totalisant 50 places environ,
- 2 à 3 équipes mobiles pluridisciplinaires médicalisées totalisant environ 100 places sous la forme juridique de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

pour adultes présentant des Troubles du Neuro-Développement (TND) et leurs proches aidants
sur le département de la Seine-Saint-Denis

Avis d'appel à projet publié le 31 mars 2025

A l'issue des séances des 4 et 5 décembre 2025 la commission a classé les candidats selon l'ordre suivant :

Classement proposé	Candidats
1^{er} ex-aequo	AFG Autisme GAPAS
2^{ème}	Les Jours Heureux
3^{ème}	Cités Caritas
4 ^{ème}	Fondation des Amis de l'Atelier
5 ^{ème}	ASEI
6 ^{ème}	Groupe SOS
7 ^{ème}	L'Adapt
8 ^{ème}	EPS Ville Evrard
9 ^{ème}	Fondation de Rothschild
10 ^{ème}	COS
11 ^{ème}	Fondation Franco-Britannique de Sillery
12 ^{ème}	Afaser

et elle a décidé de retenir les projets classés **aux trois premières places** afin de répartir l'attribution de l'offre proposée dans l'appel à projet, telle que ce sera précisé dans les arrêtés d'autorisation à venir.

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui, le cas échéant, sera prise par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Saint-Denis, le 16 décembre 2025

Le Vice-Président de la commission
Directeur Adjoint de la Délégation
Départementale
de Seine-Saint-Denis.

Signé

Yann de Kerguézec

Le Vice-Président de la commission
Vice-Président du Conseil
départemental de
la Seine Saint Denis

Signé

Stéphane Blanchet

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-23-00014

Arrêté DOS 2025/5319 portant approbation de
l'avenant n°20 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "Ramsay
Santé Enseignement & Recherche"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS - 2025/ 5319

**portant approbation de l'avenant n°20 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Ramsay Santé Enseignement & Recherche »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°14-422 du 28 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Ramsay Santé Enseignement & Recherche » ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS « Ramsay Santé Enseignement & Recherche » du 15 décembre 2025 adoptant la modifications des membres ;
- VU** l'avenant n° 20 à la convention constitutive du GCS « Ramsay Santé Enseignement & Recherche » signé à Paris, le 15 décembre 2025

CONSIDÉRANT que l'avenant n°20 à la convention du GCS « Ramsay Santé Enseignement & Recherche » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'avenant n° 20 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Ramsay Santé Enseignement & Recherche » est approuvé.
- ARTICLE 2** : L'avenant approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte de l'adhésion de l'établissement suivant :
La société Centre Medipsy Alençon dont le siège est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris
- ARTICLE 3^e** : L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment l'article suivant :
Article 12 - Capital
- ARTICLE 4^e** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de soins


Agence Régionale de Santé Île-de-France
Direction de l'Offre de Soins
Directeur
Arnaud CORVAISIER

Signé électroniquement par Arnaud
CORVAISIER - Directeur de l'Offre de Soins
Le 23/12/2025 à 20:44

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-17-00016

Appel à projets pour la création
d'Équipes mobiles santé précarité, à implanter
dans
les départements des Hauts-de-Seine et de
Seine-Saint-Denis et cahier des charges

APPEL À PROJETS

pour la création
d'Équipes mobiles santé précarité, à implanter dans
les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-
Saint-Denis

et CAHIER DES CHARGES

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 19/12/2025

Date limite de dépôt des candidatures : 23/03/2026

Dans le cadre du présent appel à projets, le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Sommaire

1.	QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	3
2.	CONTENU ET OBJECTIFS POURSUIVIS.....	3
3.	CAHIER DES CHARGES	3
4.	AVIS D'APPEL A PROJETS.....	3
5.	PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	4
6.	MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	4
7.	MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	5
8.	COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	5
	ANNEXE 1 : FICHE A JOINDRE AU DOSSIER DE REPONSE, partie « Candidature ».....	8
	ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES.....	10
I.	ELEMENTS DE CONTEXTE.....	10
I.	A. Contexte régional et territorial.....	10
II.	B. Disposition légales et réglementaires	11
II.	ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET.....	12
A.	Objet de l'appel à projet.....	12
B.	Capacité d'accueil	12
C.	Durée des autorisations.....	12
D.	Publics pris en charge par l'équipe mobile	13
E.	Zone d'intervention de l'équipe mobile	13
F.	Délais de mise en œuvre du projet	13
G.	Stratégie, gouvernance et pilotage du projet d'équipe mobile	13
	Gestionnaire.....	13
	Environnement et partenariats	14
H.	Accompagnement médico-social proposé	15
	Amplitude d'ouverture.....	15
	Fonctionnement.....	15
	Modalités de décision d'intervention/saisine.....	15
	Prestations attendues	15
I.	Moyens humains et matériels de l'équipe mobile.....	16
	Les moyens humains.....	16
	Les moyens matériels	17
J.	Cadrage financier	17
III.	LE SUIVI ET LA PARTICIPATION AUX DIFFERENTS ESPACES D'ECHANGES AVEC L'ARS.....	18
	ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION.....	18

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 27 du Ségur de la Santé ainsi que du PRS 2023-2028, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Île-de-France lance un nouvel appel à projets pour la création d'Équipes mobiles santé précarité (EMSP) dans chacun des départements suivants : Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13, rue du Landy
93200 SAINT-DENIS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3b du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. CONTENU ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets et références réglementaires

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants et de l'article D. 312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Cet appel à projets, dans la contrainte de la dotation régionale limitative, a pour objet la création :

- D'une équipe mobile santé précarité dans les Hauts-de-Seine ;
- D'une équipe mobile santé précarité en Seine-Saint-Denis.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe du présent avis d'appel à projets. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France et des départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site Internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 23/03/2026 (avis de réception faisant foi).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Île-de-France des compléments d'information, au plus tard le 13/03/2026 (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messengerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « AAP EMSP 92 » ou « AAP EMSP 93 »

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant posé une question, au plus tard le 18/03/2026 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés en annexe du cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans le cahier des charges et en annexe de celui-ci.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Île-de-France et des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île-de-France et des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée selon l'une des modalités suivantes :

1. Envoi d'un dossier dématérialisé sur clé USB par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse :

**Agence Régionale de Santé Île-de-France
Secrétariat de la Direction de la Santé Publique
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy
93200 Saint-Denis**

2. Envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr – l'avis de réception du dossier faisant foi.

Un dossier en version papier peut également être déposé en plus par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse postale susmentionnée.

Point d'attention :

Le dossier dématérialisé (comme le cas échéant, le dossier papier), devra être constitué, pour chaque projet, de sous dossiers (ou sous enveloppes) :

- un dossier intitulé « AAP 92 ou 93 – Candidature EMSP », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous ;
- un dossier intitulé « AAP 92 ou 93 – Projet EMSP », comprenant les documents mentionnés dans la partie 8 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 23/03/2026 (avis de réception faisant foi).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'un dossier « AAP 92 ou 93 Candidature EMSP », comprenant la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- *Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- *Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- *Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Les pièces suivantes devront figurer au dossier intitulé « AAP 92 ou 93 EMSP », conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet). Ce dossier devra être composé comme suit :

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP 92 ou 93 – projet EMSP – Description complète »,
- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP 92 ou 93 – projet EMSP – Qualité », comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP 92 ou 93 – projet EMSP – Personnels » comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification cf. tableau du cahier des charges ;
 - L'organigramme auquel seront annexés :
 - o les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public).
 - o une formalisation des délégations dans tous les cas de figure.
 - o les fiches de poste ;
 - o un planning hebdomadaire type ;
 - o la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;
 - Le plan de recrutement précisant clairement l'éventualité de mutualisation de personnels avec des dispositifs existants ;
 - Le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet.
 - Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification et le cas échéant les projets de convention évoqués avec les partenaires.
- Un sous dossier financier, intitulé « AAP 92 ou 93 – projet EMSP - Financement », comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :
 - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

Appel à projets EMSP Département des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis – Cahier des charges

- c) *En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;*
 - d) *Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;*
 - e) *Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;*
 - f) *Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.*
- Un document présentant un état descriptif des modalités de coopération envisagées dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet.

Fait à Saint-Denis, le 17 décembre 2025

SIGNE

Par Luc GINOT,
Directeur de la Santé Publique

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Denis ROBIN

ANNEXE 1 : FICHE A JOINDRE AU DOSSIER DE REPONSE, partie « Candidature »

I. Identification du candidat

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président :

.....

Directeur :

.....

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

E-mail :

.....

Siège social (si différent) :

.....

II. Dénomination et nom de la structure

.....

.....

.....

III. Public accueilli

.....

.....

.....

IV. Nature de l'équipe mobile, modalités d'intervention / de fonctionnement et accompagnement

.....

.....

.....

V. Territoires d'intervention

.....

.....

.....

VI. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

VII. Financement

Fonctionnement :

Budget prévisionnel total année pleine :

.....

- Groupe 1 :
- Groupe2 :
- Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Modalités de financement :

.....

VIII. Personnel

Total du personnel en ETP :

.....

dont personnels mutualisés avec autre structure :

.....

ANNEXE 2 : CAHIER DES CHARGES

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

A. Contexte régional et territorial

Les personnes en situation de précarité, résidant dans un logement ou un hébergement précaire ou sans abri présentent souvent des problèmes sanitaires complexes résultant tant du fait qu'elles recourent peu aux services de médecine ou de prévention, que de l'absence de logement qui freine l'accès aux soins. Du fait de leurs conditions de vie, de leurs problématiques qui entremêlent des questions sociales, économiques, médicales et/ou psychologiques, les besoins de ces personnes sont à la fois sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

La réponse impose donc de coordonner l'action de ces trois champs d'intervention et requiert et des savoir-faire particuliers au regard notamment du fait que ces personnes n'expriment pas toujours leurs besoins.

L'objectif de l'ARS Ile-de-France est d'organiser, au plus près des besoins des populations sur leur territoire de vie, une réponse cohérente et adaptée et un parcours de santé structuré et fluide. Cette ambition est le fil conducteur transversal des schémas d'organisation régionaux.

Les structures de soin résidentiels pour les personnes en difficultés spécifiques ainsi que les équipes mobiles médico-sociales répondent aux exigences de transversalité et de pluridisciplinarité du Schéma Régional de Santé (SRS), en garantissant une prise en charge médico-sociale temporaire des personnes sans domicile, quelle que soit leur situation administrative et un accès à tous aux soins.

Conformément au schéma régional de santé 2023-2028, il est nécessaire d'augmenter les capacités des équipes mobiles afin de mailler plus finement les territoires franciliens et répondre aux besoins. Dans ce cadre, l'appel à projet vise à consolider des dynamiques territoriales déjà engagées, en renforçant les capacités d'intervention des opérateurs investis dans l'accompagnement des publics précaires confrontés à des conduites addictives.

Le département des Hauts-de-Seine (92) :

Le département des Hauts-de-Seine, qui compte un peu plus de 1,6 million d'habitants (soit 13 % de la population francilienne), se caractérise par une forte hétérogénéité sociale et territoriale. Malgré un maillage de structures d'addictologie relativement bien réparti, les problématiques liées aux conduites addictives restent insuffisamment repérées, accompagnées et prises en charge, en particulier chez les publics en situation de précarité. Les structures d'hébergement, souvent dépourvues de professionnels formés à ces enjeux, se retrouvent en difficulté pour orienter les personnes concernées vers des dispositifs adaptés. Cette situation entraîne des ruptures de parcours (soins, hébergement, insertion) et une dégradation de l'état de santé global des usagers.

Les jeunes sont également concernés par des formes d'addiction parfois invisibles ou banalisées (usage de cannabis, alcool, écrans, etc.). Dans les Hauts-de-Seine, ces problématiques sont d'autant plus complexes à appréhender que les publics jeunes en errance ou hébergés temporairement échappent souvent aux dispositifs classiques de prévention et de soin. Les jeunes des Hauts-de-Seine présentent des niveaux de consommation de substances psychoactives supérieurs à la moyenne nationale. Ce constat s'étend également à d'autres substances comme la cocaïne ou l'ecstasy : 23 % des jeunes du département en ont déjà fait l'usage, contre seulement 14 % au niveau national. Ces données illustrent l'ampleur des enjeux liés aux conduites addictives chez les jeunes dans le 92, et renforcent la nécessité d'une approche territorialisée et adaptée.

En conséquence les projets portés dans le cadre de l'appel à projets devront s'appuyer sur des équipes mobiles, capables d'intervenir sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine. Ces équipes devront également disposer ou développer des partenariats locaux solides, afin d'améliorer la prise en charge des usagers sur le volet addiction, tant dans les lieux d'hébergement que dans les lieux de vie informels.

Le département de la Seine-Saint-Denis (93) :

La Seine-Saint-Denis est un territoire caractérisé par de fortes inégalités sociales et sanitaires, malgré une grande hétérogénéité de situations. Elle compte 1,67 million d'habitants en 2024, soit 13,6 % de la population francilienne.

Il s'agit d'un département fortement défavorisé qui présente l'indice de développement humain (IDH) le plus faible d'Île-de-France, avec de nombreux territoires classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville, notamment au nord et à l'est du département. Le taux de pauvreté reste l'un des plus élevés de France métropolitaine : 28,6 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté (contre 15,1 % en Île-de-France).

Par ailleurs, on y recense environ 3 800 personnes sans domicile et près de 7 200 vivant dans des habitats de fortune (bidonvilles, squats, campements). Selon les données du SIAO 93, près de 62 % des demandes d'hébergement ne trouvent pas de solution adaptée, générant des parcours d'errance et une aggravation des situations de précarité. L'habitat indigne reste également marqué, avec plus de 40 000 logements considérés insalubres ou présentant des pathologies sévères (humidité, saturnisme, punaises de lit), contribuant à l'apparition ou à l'aggravation de troubles de santé.

L'espérance de vie des séquanais est inférieure de 2,5 ans à la moyenne régionale, avec des taux de mortalité prématurée évitable parmi les plus élevés d'Île-de-France. La prévalence des maladies chroniques (diabète, obésité, hypertension) y est supérieure à la moyenne régionale.

Face à ces constats, la création d'équipes mobiles en 2022 a permis de lancer la structuration d'une offre d'aller-vers en santé précarité. Cette offre doit aujourd'hui être renforcée, avec la création d'une nouvelle Equipe Mobile Santé Précarité orientée notamment sur l'accompagnement et la prise en charge des problématiques d'addictions des personnes suivies. L'expertise des personnes recrutées, dans le champ de l'addictologie sera donc privilégiée.

Cette nouvelle équipe sera déployée en coordination avec les équipes mobiles existantes et couvrira l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis.

B. Dispositions légales et réglementaires

Les EMSP sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

En conséquence, les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables à ces structures.

Leurs missions et leur fonctionnement ont été fixées par le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques. De même, le cahier des charges a été publié au sein de l'instruction du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – Annexe 2.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies aux articles R. 314-4 et suivants du CASF.

Les dispositions applicables au fonctionnement de la structure sont les suivantes :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté
- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, ainsi que l'article D. 312-176-4-26
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 et D. 6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7 ;
- Le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques.
- L'instruction du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques – Annexe 2 : cahier des charges des LHSS mobiles, des équipes mobiles santé précarité (EMSP) et des équipes spécialisées de soins infirmiers Précarité (ESSIP).

Appel à projets EMSP Département des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis – Cahier des charges

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Tout projet déposé doit respecter les textes ci-dessus référencés.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat doit répondre.

II. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

A. Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4-26 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Cet appel à projets a pour objet la création, dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis, et dans la contrainte de la dotation régionale limitative :

- de deux équipes mobiles médico-sociale intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Ces équipes sont destinées à :

- Venir en appui aux structures du secteur Accueil, Hébergement et Insertion (AHI) confrontées à des situations de personnes éloignées du système de santé ;
- Initier ou permettre la poursuite d'un accompagnement dans le secteur AHI ou dans tout autre lieu de vie de ces personnes (y compris l'habitat informel ou la rue) ;
- Eviter les ruptures de prise en charge ou en limiter les conséquences, et faciliter la continuité des parcours de soins notamment pour les publics ayant des conduites addictives.

B. Capacité d'accueil

L'appel à projets porte sur la création de deux EMSP sur le territoire des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques et ayant des conduites addictives.

C. Durée des autorisations

En application de l'article L. 313-1 du CASF, les places de l'EMSP seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

D. Publics pris en charge par l'équipe mobile

Dans le cadre de cet appel à projets et de l'appel à candidatures, l'Agence souhaite la mise en place d'EMSP, en complément des dispositifs actuellement existants sur le plan sanitaire et en appui aux dispositifs d'hébergement ouverts ou en cours de création.

Les publics ciblés par l'EMSP sont, quel que soit leur statut administratif :

- Des personnes sans domicile fixe ou sans résidence stable ;
- Des personnes en situation d'urgence sociale rencontrant des difficultés de santé, hébergées au sein des structures relevant de l'accueil de l'hébergement et de l'Insertion (AHI) ou en Foyers de travailleurs migrants (FTM), en appui à la coordination des soins mises en place au sein des structures suivantes ;
- Des personnes fréquentant des lieux d'accueil : accueils de jour, Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS), centres de santé, etc. ;
- Des personnes en situation de grande précarité ou personnes très démunies, quel que soit leur lieu de vie, ne bénéficiant pas ou plus d'un accompagnement adapté à leurs besoins en santé (personnes vivant en bidonville, en campements, en squats, personnes en situation de grande précarité au sein de leur logement, personne vivant en logement insalubre ou dégradé, sortants de détention dans une perspective d'amorçage d'accompagnement médico-sociale ou de continuité des accompagnements effectués en détention, personnes hébergées dans le Dispositif National d'Accueil (DNA)...)
- Des personnes ayant des conduites addictives.

E. Zone d'intervention des équipes mobiles

Pour les Hauts-de Seine et la Seine-Saint-Denis, l'équipe mobile santé précarité a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire.

Dans ce périmètre d'intervention, l'opérateur s'engage à intervenir quelle que soit la nature du lieu de vie des bénéficiaires (logement, hébergement en structure sociale, hôtel, habitat informel, rue).

F. Délais de mise en œuvre des projets

Le projet retenu devra pouvoir être mis en service dans un délai maximum de 4 mois suivant la notification de l'autorisation.

Chaque candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

L'autorisation ne sera acquise qu'après la visite de conformité effectuée avant l'ouverture de l'établissement.

G. Stratégie, gouvernance et pilotage du projet d'équipe mobile

Gestionnaire

Conformément au décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 précité, les équipes mobiles médico-sociales sont gérées « par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge. Une même personne morale peut gérer plusieurs structures implantées sur différents sites. »

Le candidat apportera des informations sur :

- son identité ;
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- ses valeurs, ses missions, son historique ;

- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médico-sociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, sa connaissance des partenaires, du territoire d'implantation et des acteurs locaux.

Une attention particulière sera portée aux candidatures portées par des structures déjà titulaires d'une autorisation de gestion d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA). Cette approche vise à capitaliser sur l'expertise avérée des CSAPA en matière d'aller-vers, de prise en charge des publics ayant des conduites addictives et de travail en réseau.

Environnement et partenariats

Le partenariat devra être particulièrement développé pour les équipes mobiles, notamment du fait de la nécessaire articulation à mettre en place avec les services d'accompagnement social et autres structures du secteur AHI assurant le suivi éventuel des personnes. Il s'agit de permettre une articulation et une complémentarité et d'éviter toute forme de redondance. Par ailleurs des liens avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux du territoire d'intervention, et en particulier les acteurs du champ spécialisé dans la prise en charge des conduites addictives, sont aussi indispensables pour inscrire les parcours de santé vers le droit commun.

Préalablement au démarrage du fonctionnement de l'équipe, une démarche de concertation devra être initiée avec l'ensemble des partenaires concernés.

Dans ce cadre, le projet identifiera les partenariats et les modes de coopération envisagés, notamment avec :

- Les structures médico-sociales, sanitaires et de santé mentale dont celles spécialisées dans la prise en charge des conduites addictives (CSAPA, CAARUD, ELSA) ;
- Les services de l'ASE ;
- Les Dispositifs d'appui à la coordination (DAC) ;
- Les structures sanitaires, de santé mentale et d'aide contre les addictions ;
- Les structures sociales et d'insertion ;
- Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

L'ensemble des partenariats et coopérations envisagés sont à décrire dans le projet :

- Identification des partenaires ;
- Modalités opérationnelles des collaborations ;
- Etat d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet ;
- Transmission le cas échéant du (des) projets(s) de conventions(s).

Un projet de convention entre l'équipe mobile et les établissements du secteur AHI auprès desquels elle sera amenée à intervenir sera joint au dossier.

D'autres éléments de coopération (conventions signées, ou à défaut lettres d'intention, protocoles...) pourront être utilement joints au projet.

Par ailleurs, dans la perspective d'un décloisonnement des secteurs et d'une meilleure interdisciplinarité, l'Agence souhaite favoriser des pratiques d'alliance entre un porteur du champ médico-social et un acteur du champ de la médiation. Ce type de démarche devra se traduire par une contractualisation préalable, et pourra par exemple prendre la forme d'une coopérative d'acteurs.

H. Accompagnement médico-social proposé

Amplitude d'ouverture

Les équipes mobiles fonctionneront les jours ouvrables de la semaine, à minima du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

Les équipes pouvant intervenir le week-end, y compris sur appel d'une astreinte, seront privilégiées.

Fonctionnement

Le projet détaillera de manière précise les modalités de fonctionnement de l'équipe mobile et l'organisation des prises en charge individuelles, ainsi que les relais envisagés. Il exposera ses principes d'intervention et décrira le projet d'accompagnement.

Le candidat proposera les outils à mettre en place afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipe (règlement de fonctionnement, projet de service, gestion des dossiers, recueil des données).

Modalités de décision d'intervention/saisine

Les équipes mises en place doivent pouvoir intervenir :

- De leur propre initiative, selon une stratégie définie dans le projet initial ;
- A la demande et en appui aux professionnels libéraux de santé du territoire d'implantation du dispositif ou de tout autre acteur de santé (centre hospitalier, DAC, CPTS, CLS, CLSM, notamment) ;
- A la demande des gestionnaires de lieux d'hébergement ou des SIAO ;
- Dans le cadre de programmes mis en place par l'Agence Régionale de Santé ou validés par elle, qu'il s'agisse d'interventions programmées (vaccinations, dépistages), en semi-urgence (bilans de santé) ou avec un caractère d'urgence (opérations de mise à l'abri).

L'équipe s'engage à s'intégrer dans le système de régulation structuré sur le territoire le cas échéant. Enfin, l'équipe s'engage à respecter le document de cadrage édité par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Prestations attendues

Dans le cadre des missions des EMSP, les prestations peuvent recouvrir :

- Evaluation ponctuelle de l'état de santé somatique et psychique des personnes ;
- Délivrance de premiers soins, appui à l'hospitalisation si nécessaire ;
- Conseils en matière de réduction des risques et des dommages pour les personnes usagères de produits psychoactifs, sous réserve d'être formées, et information et/ou orientation vers le secteur de l'addictologie pour un accompagnement spécialisé ;
- Prise en charge avant recours au système de santé de droit commun (médecin généraliste ou spécialiste) ou à un dispositif spécialisé (de type LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, ACT, ou autre) ;
- Orientation vers des bilans de santé et suivi ; participation à des programmes de prévention individuelle – vaccinations ou dépistage ;
- Concours à des activités d'éducation à la santé et à d'éducation thérapeutique ;
- Construction d'actions collectives de prévention-promotion de la santé ;
- Identification des besoins en matière d'accompagnement social, d'ouverture des droits (domiciliation, minima sociaux, papiers d'identité, couverture maladie, etc.) ;
- Recueil des informations sur le suivi social, aide à la réalisation de demandes d'hébergement ou de logement (ex SIAO, demande de logement social...).

Les équipes peuvent également assurer un appui ponctuel aux structures d'hébergement d'urgence recevant des personnes ayant des problématiques de santé non prises en charge. Elles peuvent, le cas échéant, y assurer des formations ou des actions de sensibilisation.

Selon les modalités d'intervention retenues, les équipes peuvent être amenées à subvenir ponctuellement à des besoins primaires des personnes (alimentation, hygiène). Cette mission doit être assurée en articulation - voire uniquement en cas d'absence - avec les équipes de veille sociale intervenant sur le territoire.

Elles ont un rôle d'interface avec les acteurs du champ sanitaire, médico-social et social pour assurer une prise en charge globale et favoriser l'orientation des personnes vers les établissements, services et professionnels.

Les prestations attendues et les modalités d'admission peuvent varier selon le type de dispositif proposé ou le public-cible. Le candidat proposera une liste de prestations (sanitaires et sociales) et les modalités d'admission de son dispositif.

Un plan de soins est mis en place précisant les objectifs de la prise en charge, sa durée prévisible et les partenariats mobilisés. Il est révisé dès que besoin.

Les équipes devront aussi avoir un rôle d'information auprès des publics pris en charge et/ou rencontrés au cours de leur mission, notamment concernant l'accès aux soins dans le dispositif de droit commun.

Individualisation de l'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire de l'EMSP, élaborera avec chaque personne prise en charge un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi.

Durée de l'accompagnement individuel

La prise en charge par l'équipe mobile est temporaire. La durée de l'accompagnement devra être définie en lien avec la personne, sur la base du projet individuel et des possibilités de relais à d'autres structures présentes sur le territoire, et précisées lors de la convention passée avec la structure AHJ le cas échéant. La durée maximale d'accompagnement maximale est fixée à 2 mois renouvelables.

Dans le suivi du dispositif, il convient en effet d'être vigilant à ce que les personnes soient orientées vers les dispositifs adaptés de droit commun afin que des prises en charge durables et pérennes ne s'installent pas.

I. Moyens humains et matériels de l'équipe mobile

Les moyens humains

Le projet décrira précisément la composition de l'équipe mobile.

Le fonctionnement de l'EMSP repose sur la pluridisciplinarité de l'équipe qui la compose afin d'apporter une réponse globale et adaptée aux besoins des personnes prises en charge.

La composition de l'équipe de la structure est à adapter en fonction de la file active, de ses modalités d'intervention et de son amplitude horaire de fonctionnement.

Ces équipes pluridisciplinaires mobiles sont composées à minima :

- D'un infirmier ;
- D'un professionnel du travail social en privilégiant un profil d'éducateur spécialisé ou de médiateur en santé ;
- De personnel spécialisé dans la prise en charge des conduites addictives ;
- Un temps de médecin à adapter en fonction des missions identifiées au sein de la structure et pouvant être mutualisé avec d'autres structures sont identifiés :
 - o Un médecin intervenant dans la structure est chargé de la coordination des soins ;
 - o Un médecin doit être présent dans l'équipe ou d'astreinte afin de répondre aux sollicitations des équipes en activité.

Les équipes peuvent s'adjoindre les compétences d'autres catégories de personnel adaptées aux missions et activités arrêtés dans le projet d'établissement, et notamment :

- Psychologue ;
- Aide-Soignant ;
- Aide à domicile et autres intervenants d'aide à domicile ;
- Médiateur en santé ;
- Pair aidant.

Un temps d'interprétariat sera idéalement prévu, en fonction des publics accompagnés et des ressources mobilisables.

Lorsque le fonctionnement de l'équipe repose sur un camion/bus/véhicule aménagé, l'équipe est également composée d'un chauffeur, formé si possible pour être intervenant/accueillant social.

Si le candidat est gestionnaire d'autres structures ou services, la mutualisation de moyens en personnels devra être recherchée et valorisée (notamment pour les fonctions support) et pourra également être mise en œuvre par voie de partenariat.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salariés, mis à disposition, libéraux, intervenants extérieurs...);
- Un organigramme prévisionnel ;
- Les données sur la mutualisation de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre ainsi que de leurs financements ;
- Le planning hebdomadaire type et le cas échéant, les modalités relatives aux astreintes ;
- Les modalités de remplacement des personnels en cas d'absence ;
- Le calendrier relatif au recrutement ;
- Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Les modalités de management, de coordination et de fonctionnement de l'équipe devront être précisées (organisation du travail, partage de l'information, outils de travail...).

Le plan de formation des professionnels sera fourni à l'appui du projet. Il sera adapté aux particularités des missions d'une équipe mobile médico-sociale et aux problématiques des publics accueillis (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques...)

La convention collective dont dépendra le personnel sera précisée.

Les éléments demandés seront précisés sous forme d'un tableau adapté au projet.

Les moyens matériels

Le candidat doit préciser l'adresse des locaux qui accueilleront les personnels (réunion, commission...) et doit transmettre les documents utiles concernant le matériel selon ses modalités d'intervention (préciser si le fonctionnement de l'équipe repose sur un camion/bus/véhicule aménagé).

J. Cadrage financier

Les EMSP sont financées par une dotation globale estimée sur la base de la composition de l'équipe, du nombre de personnes suivies, des modalités d'intervention et des besoins sanitaires et sociaux de ces personnes, dont les situations sont complexes et les prises en charge souvent chronophages. La dotation par équipe est de 268 020 euros maximum.

Le dossier financier comportera :

- Le budget de fonctionnement en année pleine de l'équipe mobile ;

- L'activité prévisionnelle annuelle en actes (un acte équivalant à une demi-journée d'intervention) ;
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- Un tableau précisant les incidences du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement.

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet dans un délai de 4 mois suivant la notification de l'autorisation (conformité des modalités d'organisation et de fonctionnement prévues au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité, respects des délais et de la dotation globale annuelle, etc.).

III. LE SUIVI ET LA PARTICIPATION AUX DIFFERENTS ESPACES D'ECHANGES AVEC L'ARS

Les candidats sont tenus par le CASF d'établir un rapport d'activité standardisé.

Les candidats s'engagent également à s'inscrire dans la démarche d'accompagnement de l'ARS : groupe de travail, commissions ou instances territoriales.

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge pourra être intégrée au projet, dans le respect du budget de fonctionnement susmentionné et conformément à l'article R313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des exigences que le cahier des charges fixe.

Les projets seront sélectionnés selon les thèmes suivants, assortis d'une cotation sur 200 points :

- La stratégie, la gouvernance et le pilotage du projet (65 points) ;
- L'accompagnement médico-social proposé (80 points) ;
- Les moyens humains, matériels et financiers (55 points).

Ces thèmes sont détaillés dans le tableau figurant en annexe 3.

ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics cibles	20	65
	Zone d'implantation du projet, accessibilité...	15	
	Etat des échanges avec les acteurs locaux sur le projet.	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	15	
Accompagnement médico-social proposé	Organisation et fonctionnement	25	80
	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	25	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	

	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	25	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	10	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	20	
TOTAL		200	200

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-23-00016

Arrêté n°2025-12-23-PDS modifiant l'arrêté
n°2025-29 portant programmation des
évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3
du
code de l'action sociale et des familles pour les
années 2025 à 2029, conformément aux
articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 – 12 – 23 – PDS

Modifiant l'arrêté n°2025-29 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L.313-1 et D. 312-204 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté n°2025-29 portant programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 23/12/2025

P/O Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Jean FABRE-MONS

Directeur adjoint de la Santé publique

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (Nom de la structure)	N° FINESS géographique
2025	1 ^{er} trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	LHSS Croix-Rouge	910024777
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CAARUD FREESSONNE	910010008
2025	1 ^{er} trimestre	CASH DE NANTERRE	920110020	LAM CASH NANTERRE	920038320
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	EMSP OPPELIA Centre Sud	910026277
2025	1 ^{er} trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	EMSP Altaïr	920038734
2025	1 ^{er} trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	EMSP SOS	930031752
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	EMSP ASSOCIATION OPPELIA Rivage	950046623
2025	1 ^{er} trimestre	FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	ESSIP Fondation Maison des champs	750070070

2025	1 ^{er} trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	ESSIP SOS	940029226
2025	1 ^{er} trimestre	FONDATION LÉONIE CHAPTAL	950001271	ESSIP Chaptal	950046607
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CAARUD CHI ROBERT BALLANGER	930018619
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION CITÉS CARITAS	750720591	EMSP Cité Caritas	770026268
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION MAAVAR	750825804	ACT OFEK	750038788
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION PROSES	930018668	CAARUD PROSES	930018718
2025	1 ^{er} trimestre	AP-HP	750712184	CSAPA BOUCEBCI	930812334
2025	1 ^{er} trimestre	INTERLOGEMENT 93	930031257	EMSP INTERLOGEMENT 93	930031737
2025	2 ^{ème} trimestre	FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ	750721391	LHSS FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ	780027892
2025	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	EMSP Aurore 77	770026276
2025	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION CITÉS CARITAS	750720591	ACT Cités Caritas Argenteuil	950047928
2025	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AIDES	750024739	CAARUD AIDES 95	950009308
2025	4 ^{ème} trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	EMSP CRF Nord et Sud	780028981
2025	4 ^{ème} trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	EMSP CRF Ouest	920038726

2025	4 ^{ème} trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	EMSP CRF Nord Ouest	950046631
2025	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	EMSP Aurore 92	750070112
2025	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	EMSP Aurore 94	750070120
2025	4 ^{ème} trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	ACT NDBS (EMLT)	750071300
2025	4 ^{ème} trimestre	CASH DE NANTERRE	920110020	LHSS CASH de Nanterre	920003696
2025	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION HÔTEL SOCIAL 93	930001201	LHSS Hôtel social 93	930033063

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (Nom de la structure)	N° FINESS géographique
2026	1er trimestre	FONDATION COGNACQ-JAY	750720468	ACT La Berlugane	750012718
2026	1er trimestre	ASSOCIATION DIACONESSES	780017984	ACT Studio de la Tourelle	750042715
2026	2 ^{ème} trimestre	ESPERER 95	950803361	LHSS ESPERER 95	950044198
2026	3 ^{ème} trimestre	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	750721235	ACT COS Maison Marie-Louise	750011298
2026	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750001588	ACT Charonne	750804809

2026	3ème trimestre	ASSOCIATION CITÉS CARITAS	750720591	ACT Cité Le Village	750002883
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION CORDIA PARIS	750011678	ACT Cordia Paris	750011728
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION EQUALIS	770023539	ACT EQUALIS	770004018
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION SEAY	780708293	ACT Info Soins	780004628
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION RELAIS ENFANTS-PARENTS	920005618	ACT Relais Enfants-Parents	920005659
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION INITIATIVES	920000072	ACT Initiatives	920005568
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION CITÉS CARITAS	750720591	ACT Cité Myriam	930007158
2026	3ème trimestre	EMMAÛS ALTERNATIVES	930017413	ACT Emmaüs Alternatives	930007208
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION MAAVAR	750825804	ACT MAAVAR	930007489
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION CITÉS CARITAS	750720591	ESSIP Cités Caritas 77	770027480
2026	3ème trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	ESSIP Croix-Rouge Française	910027507
2026	3ème trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	ESSIP Altaïr	920042041
2026	3ème trimestre	ASSOCIATION AUREORE	750719361	EMSP Périnatalité Aurore 77	770027506
2026	3ème trimestre	GCSMS un chez soi d'abord 75	750062150	UN CHEZ SOI D'ABORD 75	750053308

2026	3ème trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CSAPA GEORGES SAND - HEBERGERIE-CADENCE	770802585
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	ACT Espace Rivière	750011819
2026	4ème trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LAM Babinski	940017429
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	ACT Aurore 93	930007588
2026	4ème trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750016008	ACT Confluences	750044372
2026	4ème trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	ACT PARIS EST	750013658
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION EMPREINTES	770813475	ACT Accueil et Hébergement	770003929
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION DIAGONALE	910002112	ACT Diagonale	910814912
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	LHSS HSR Périnat - MAJEURS	910026947
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	LHSS HSR Périnat - MINEURS	910025568
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	ACT HSR Périnat Confluence	910026939
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION ALTAÏR VESTA	920808011	ACT Altaïr Vesta	920005469
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	ACT Le Trait d'Union	920005428
2026	4ème trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	ACT Paris Nord	930020060

2026	4ème trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	ACT SOS Habitat et Soins	940004039
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	ACT Bords de l'Oise	950003699
2026	4ème trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	LAM Wangari Maathai	950044180
2026	4ème trimestre	GCSMS un chez soi d'abord 95	950048231	UN CHEZ SOI D'ABORD 95	950048249
2026	4ème trimestre	ASSOCIATION CITÉS CARITAS	750720591	ESSIP Cités Caritas 78	780030920

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (Nom de la structure)	N° FINESS géographique
2027	1er trimestre	ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE	750713406	CSAPA ANPAA 75	750812661
2027	1er trimestre	ASSOCIATION MCATMS	940012818	CAARUD MCATMS	940012859
2027	2ème trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LAM 14 ^{ème} NDBS	750070922
2027	2ème trimestre	ASSOCIATION EMPREINTES	770813475	LAM EMPREINTES	770027928
2027	2ème trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CSAPA Hébergement Aurore (ex. communauté thérapeutique)	930022520
2027	2ème trimestre	ASSOCIATION EQUALIS	770023539	LHSS EQUALIS	770017457

2027	2 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	LHSS AURORE	920042652
2027	2 ^{ème} trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	LHSS 93 Les Voisins	930022587
2027	3 ^{ème} trimestre	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT	750038085	ACT ARAPEJ 92	920009529
2027	4 ^e trimestre	ASSOCIATION OSIRIS	780008678	ACT Horizons (Poissy)	780011078
2027	4 ^e trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	LHSS Le Coteau	940008618
2027	4 ^e trimestre	ASSOCIATION ESPÉRER 95	950803361	EMSP Périnatalité Espérer 95	950048942
2027	4 ^e trimestre	AVIH	770026284	ESSIP AVIH	770026292
2027	4 ^e trimestre	FONDATION ÉLAN RETROUVÉ	750721391	ESSIP ÉLAN RETROUVÉ	En attente de création FINESS
2027	4 ^e trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CSAPA GAINVILLE	930817226

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (Nom de la structure)	N° FINESS géographique
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION EQUALIS	770023539	LAM Equalis	770023604
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CSAPA Clémenceau	930009048

2028	1 ^{er} trimestre	GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL	930021480	CSAPA VALJEAN - MONTFERMEIL	930018544
2028	1 ^{er} trimestre	CHI ANDRÉ GREGOIRE	930110036	CSAPA La Mosaïque	930818414
2028	1 ^{er} trimestre	CH DELAFONTAINE	930011051	CSAPA Le Corbillon	930812201
2028	1 ^{er} trimestre	MAIRIE d'AUBERVILLIERS	930812862	CSAPA Ville Aubervilliers	930018627
2028	1 ^{er} trimestre	MAIRIE d'AULNAY-SOUS-BOIS	930812870	CSAPA Ville Aulnay-sous-Bois	930018601
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CSAPA CAP 93	930018635
2028	1 ^{er} trimestre	MAIRIE de LA COURNEUVE	930812946	CSAPA Ville de la Courneuve	930018643
2028	1 ^{er} trimestre	MAIRIE de SAINT-DENIS	930813159	CSAPA Ville de Saint-Denis	930813555
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION caPASScité	930028360	CSAPA Rabelais	930801022
2028	1 ^{er} trimestre	APHP JEAN VERDIER	750712184	CSAPA Boucebci	930812334
2028	1 ^{er} trimestre	CHI POISSY/ST GERMAIN	780001236	CSAPA CHIPS	780024907
2028	1 ^{er} trimestre	FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ	750721391	CSAPA Emergence Tolbiac	750012288
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CSAPA Charonne	750015778
2028	1 ^{er} trimestre	UDSM	940721400	CSAPA UDSM La Corde Raide	750827917

2028	1 ^{er} trimestre	APHP	750712184	Monte Cristo	750000358
2028	1 ^{er} trimestre	APHP	750712184	CSAPA Espace Murger	750805228
2028	1 ^{er} trimestre	APHP	750712184	CSAPA Centre Cassini	750830945
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE	750713406	CSAPA ANPAA 75	750812661
2028	1 ^{er} trimestre	GHU PPN	750062036	CSAPA Sainte Anne	750832222
2028	1 ^{er} trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	CSAPA SOS 75 110 les Halles	750000408
2028	1 ^{er} trimestre	GHU PPN	750062036	CSAPA MARMOTTAN	750803819
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION GAÏA PARIS	750031809	Bus GAIA	750012478
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION ESTRELIA	750827933	CSAPA Horizons	750827941
2028	1 ^{er} trimestre	GHU PPN	750062036	CSAPA La Terrasse	750826414
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CSAPA AURORE 75	750031999
2028	1 ^{er} trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	CSAPA Pierre Nicole	750020141
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION NOVA DONA	750002289	CSAPA Nova Dona	750002297
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION DROGUE ET JEUNESSE	750804858	CSAPA ADAJE	750803868

2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE	750716406	CSAPA ANPAA 77	770810265
2028	1 ^{er} trimestre	GHSIF	770110054	CSAPA LE CARROUSEL - CH MARC JACQUET MELUN	770816494
2028	1 ^{er} trimestre	GHEF	770021145	CSAPA HEVEA - CH MEAUX	770001949
2028	1 ^{er} trimestre	CH André Mignot LE CHESNAY	780110078	CSAPA généraliste "LE CEDAT"	780708558
2028	1 ^{er} trimestre	CH de PLAISIR	780024113	CSAPA du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy	780003158
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CTR "LE KAIROS"	780020608
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE	750713406	Spécialisé Alcool ANPAA 91	910814961
2028	1 ^{er} trimestre	CH SUD-ESSONNE	910019447	Spécialisé Alcool Etampes	910018530
2028	1 ^{er} trimestre	GHNE	910110063	CSAPA CH ORSAY - Spécialisé Alcool	910017417
2028	1 ^{er} trimestre	CH SUD FRANCILIEN	910002773	CSAPA Généraliste MA Fleury Mérogis	910004498
2028	1 ^{er} trimestre	EPS BARTHÉLÉMY DURAND	910140029	CSAPA Généraliste L'Espace	910005149
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CSAPA Généraliste Essonne Accueil	910811124
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION RESSOURCES	910000041	CSAPA Généraliste du Val D'Orge	910000058
2028	1 ^{er} trimestre	CH DES 4 VILLES	920009909	CSAPA Centre Hospitalier des 4 Villes	920814704

2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CSAPA Trait d'union	920801859
2028	1 ^{er} trimestre	GH PAUL GUIRAUD	940140049	CSAPA Liberté	920802733
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION AGATA	920002771	CSAPA Aporia	920808904
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION AGATA	920002771	CSAPA Agata	920811973
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION CIDE	920718053	CSAPA Chimène	920811940
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION DE L'HÔPITAL NORD	920810330	CSAPA Nord 92	920815776
2028	1 ^{er} trimestre	UDSM	940721400	CSAPA MELTEM 94	940808587
2028	1 ^{er} trimestre	HÔPITAL SAINT CAMILLE	940150014	CSAPA REGAIN	940811052
2028	1 ^{er} trimestre	AFASER	940721384	CSAPA ITHAQUE	940811300
2028	1 ^{er} trimestre	CHU BICÊTRE	750712184	CSAPA BICÊTRE	940019144
2028	1 ^{er} trimestre	CHU DE CRÉTEIL	940811326	CSAPA HENRI DUCHENE	940811326
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATIONS DROGUES ET SOCIÉTÉ	940002132	CSAPA EPICE	940002140
2028	1 ^{er} trimestre	CHI VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	CSAPA INTERVALLE	940807597
2028	1 ^{er} trimestre	CH LES MURETS	940140023	CSAPA JET 94	940812928

2028	1 ^{er} trimestre	GH PAUL GUIRAUD	940110049	CSAPA M.A FRESNES	940002959
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE	750713406	CSAPA ANPAA 95	950809863
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION DUNE	950806455	CSAPA CERGY	950808832
2028	1 ^{er} trimestre	G.H.E.M.	950013870	CSAPA IMAGINE	950802421
2028	1 ^{er} trimestre	GHCPO - HÔPITAL NOVO	950110080	CSAPA PORTE DE L'OISE - PERSAN	950015370
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION caPASScité	930028360	CSAPA EDGAR MORIN - GARGES LES GONESSE	950008508
2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CSAPA SARCELLES	950003509
2028	1 ^{er} trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LHSS Ridder	750076911
2028	1 ^{er} trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LHSS Saint-Michel	750040644
2028	1 ^{er} trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LHSS Les Lilas	750076929
2028	1 ^{er} trimestre	GIP SAMUSOCIAL DE PARIS	750040594	LHSS Babinski	940032345
2028	1 ^{er} trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	LHSS Croix-Rouge	910024777
2028	2 ^{ème} trimestre	APS CONTACT	770816445	CSAPA APS CONTACT	770816452
2028	2 ^{ème} trimestre	FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ	750721391	LHSS FONDATION L'ÉLAN RETROUVÉ	780027892

2028	3 ^{ème} trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	LAM Hôpital Émile ROUX AP-HP	940026636
2028	3 ^{ème} trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	LAM Olympiades 93	930027396
2028	3 ^{ème} trimestre	FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	ACT Maison des Champs	940003999
2028	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AIDES	750024739	CAARUD AIDES	750027989
2028	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION SIDA PAROLE	920013158	CAARUD SIDA PAROLES 92	920013208
2028	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION MAAVAR	950015499	ACT MAAVAR SARCELLES	950007039
2028	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	LHSS CLEMENCEAU	930023635

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° FINESS juridique	Raison sociale (Nom de la structure)	N° FINESS géographique
2029	1 ^{er} trimestre	MAIRIE de SAINT-OUEN	930813167	CSAPA Ville de Saint-Ouen	930018676
2029	1 ^{er} trimestre	GCSMS un chez soi d'abord 92	920037694	UN CHEZ SOI D'ABORD 92	920037702
2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION MAAVAR	750825804	ACT OFEK	750825804
2029	3 ^{ème} trimestre	GHU PPN	750062036	CAARUD BORÉAL	750028359

2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	CAARUD CHARONNE OPPELIA	750028029
2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CAARUD ESPOIR GOUTTE D'OR	750028128
2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CAARUD DOUDEAUVILLE	750066946
2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION GAÏA PARIS	750031809	CAARUD PPMU	750027948
2029	3 ^{ème} trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	CAARUD KALEÏDOSCOPE	750028169
2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION NOVA DONA	750002289	CAARUD NOVA DONA	750028219
2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION EMERGENCES	770014538	CAARUD EMERGENCES	770014579
2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION CITÉS CARITAS	750720591	CAARUD 77 SUD	770014488
2029	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION VISA	940008279	CAARUD VISA 94	940008329
2029	4 ^e trimestre	FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	ACT Maison des Champs	750033359
2029	4 ^e trimestre	GCSMS un chez soi d'abord 93	930031075	ACT UCSD 93	930031208
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION SIDA PAROLES	920013158	CAARUD SIDA PAROLES 78	780013058
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	CAARUD CHI ROBERT BALLANGER	930018619
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION PROSES	930018668	CAARUD PROSES	930018718

2029	4 ^e trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750016008	CAARUD YUCCA	930018478
2029	4 ^e trimestre	FONDATION LÉONIE CHAPTAL	950001271	ESSIP Chaptal	950046607
2029	4 ^e trimestre	FONDATION MAISON DES CHAMPS	750815367	ESSIP Fondation Maison des champs	750070070
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION LA MAIN TENDUE	930000278	ESSIP La main tendue	930031729
2029	4 ^e trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	ESSIP SOS	940029226
2029	4 ^e trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	EMSP CRF Nord-Ouest	950046631
2029	4 ^e trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	EMSP CRF Nord et Sud	780028981
2029	4 ^e trimestre	AVIH	770026284	EMSP AVIH	770026292
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION CITÉS CARITAS	750720591	EMSP Cité Caritas 77	770026268
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION ESPÉRER 95	950803361	EMSP Espérer 95	950046615
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	EMSP Périnatalité Aurore 77	770027506
2029	4 ^e trimestre	CROIX-ROUGE FRANÇAISE	750721334	EMSP CRF Ouest	920038726
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION OPPELIA	750054157	EMSP OPPELIA Centre Sud	910026277
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	EMSP Aurore 92	750070112

2029	4 ^e trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	EMSP Altaïr	920038734
2029	4 ^e trimestre	INTERLOGEMENT 93	930031257	EMSP INTERLOGEMENT 93	930031737
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION AURORE	750719361	EMSP Aurore 94	750070120
2029	4 ^e trimestre	GROUPE SOS SOLIDARITÉS	750015968	EMSP SOS 93	930031752
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION BASILIADE	750045072	EMSP Périnatalité Basiliade 75-92	750070088
2029	4 ^e trimestre	ASSOCIATION HÔTEL SOCIAL 93	930001201	EMSP Hôtel social 93	930031745

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-23-00019

Décision tarifaire n° 2025-12-23-DSP portant fixation pour l'année 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ADDICTIONS FRANCE - (FINESS 75 071 340 6) sise 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS pour les établissements et services (Associations Addictions France 75, Addictions France 77, Addictions France 91 et Addictions France 95)

**DECISION TARIFAIRE N° 2025-12-23-DSP
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2026
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE - (FINESS 75 071 340 6)
sise 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

75 081 266 1	CSAPA Association Addictions France 75
77 081 026 5	CSAPA Association Addictions France 77
91 081 496 1	CSAPA Association Addictions France 91
95 080 986 3	CSAPA Association Addictions France 95

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2026-2030 entre l'association ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE et l'ARS Ile-de-France signé le 19/12/2025 et prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 01/01/2026, au titre de l'année 2026 et dans l'attente de l'instruction de campagne budgétaire 2026 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des Personnes en Difficultés Spécifiques (PDS), la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée « L'ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE » - FINESS 75 071 340 6, dont le siège est situé 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS, s'élève à **6 524 192,26 €** (base reconductible au 01/01/2026 hors CNR).

Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS établissement	Nom Etablissement	Dotations (en euros)
75 081 266 1	CSAPA AAF 75	2 537 044,78 €
77 081 026 5	CSAPA AAF 77	1 705 030,52 €
91 081 496 1	CSAPA AAF 91	738 631,76 €
95 080 986 3	CSAPA AAF 95	1 543 485,20 €
TOTAL		6 524 192,26 €

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision tarifaire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision tarifaire qui sera notifiée à l'association ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE – FINESS 75 071 340 6 et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 23 décembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation,
Le Directeur adjoint de la Santé Publique

Signé

Jean FABRE-MONS